

Bruxelles, le 27 février 2017
(OR. fr)

6580/17

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0281 (COD)**

**CODEC 251
DROIPEN 21
COPEN 55
JAI 162**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 3 décembre 2015, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 83, paragraphe 1 du TFUE ^{2 3}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 17 mars 2016⁴.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 16 février 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.

¹ doc. 14926/15.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 177 du 18.5.2016, p. 51.

⁵ doc. 6338/17.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 53/16;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
